

Règlement de fonctionnement



DES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

afin d'organiser et faciliter les relations
entre les usagers et le service PJM
Familles Rurales.

CE QUE DIT LA LOI (Article L311-7 CASF)

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les **droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective** au sein de l'établissement ou du service.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

FAMILLES RURALES cherche à promouvoir **l'autonomie, la protection des personnes, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets**. Cela se traduit par la mise en place de la participation de la personne accompagnée au fonctionnement de sa mesure depuis l'ouverture jusqu'à la fin de la mesure de protection.

► ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Ce règlement a pour objet de préciser les principales modalités d'exercice de vos droits et obligations. Il définit les règles de fonctionnement entre vous et le personnel du service PJM FAMILLES RURALES.

Ce règlement de fonctionnement précise :

- Les modalités d'exercice des droits
- Les mesures relatives à la sûreté des personnes
- Les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles
- Les mesures prises en cas de manquement aux obligations.



01

► ARTICLE 2 – LES TEXTES QUI RÉGISSENT LA PROTECTION DES MAJEURS

Pour connaître les règles qui gouvernent les mesures de protection, vous pouvez consulter, notamment sur le site Légifrance :

- La loi 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale
- La loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- La loi 2019-222 du 23 mars 2019 dite de programmation et de réforme pour la justice

02

► ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÈGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur le **01/03/2025**.

Il est élaboré sous la responsabilité de la Direction et arrêté par le Conseil d'Administration, après consultation des représentants du personnel et des usagers. Il sera révisé tous les cinq ans.



► ARTICLE 4 – COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Il est inséré dans le livret d'accueil qui vous est remis en main propre et expliqué par le mandataire en charge de votre accompagnement.

Dans ce livret, vous trouverez également la **Notice d'information, la Charte des Droits et Libertés de la personne protégée**, ainsi que d'autres documents utiles.

Le présent règlement est également affiché dans les locaux de FAMILLES RURALES.

04

2

Règlement de fonctionnement

CHAPITRE 2 LE RESPECT DE VOS DROITS

► ARTICLE 5 – DIGNITÉ, INTÉGRITÉ, VIE PRIVÉE, DROIT D'ALLER ET VENIR

Vous protéger ne signifie pas vous priver de liberté.

Vous continuez à prendre vos décisions personnelles (choix du médecin traitant, volontés funéraires...), à choisir votre lieu de résidence et vos fréquentations. Le juge du contentieux de la Protection n'intervient qu'exceptionnellement et uniquement en cas de difficulté.

Votre mandataire judiciaire a notamment pour mission de veiller à ce que vos droits soient respectés.

Il est demandé à chaque salarié de FAMILLES RURALES d'avoir **un comportement respectueux et civil à votre égard.**

► ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE INDIVIDUALISÉE

Vous avez le droit de recevoir une information personnalisée, adaptée à vos besoins.

Nous nous engageons à vous transmettre, à tout moment de votre accompagnement, à votre demande ou à l'initiative du mandataire judiciaire, une information claire et précise.

Vous fixerez les objectifs de votre mesure de protection, en collaboration avec votre mandataire. Ces objectifs seront inscrits dans le **Document Individuel de Protection** dans les trois mois du jugement d'ouverture de votre mesure. Vous devrez chaque année le réviser, fixer de nouveaux objectifs ou maintenir ceux qui n'auraient pas encore été atteints. Adapter notre intervention à vos besoins, **c'est œuvrer dans le sens de votre autonomie.**

Vous pouvez également demander à associer un ou plusieurs de vos proches (amis, famille) à votre mesure de protection.



CHAPITRE 2 LE RESPECT DE VOS DROITS

07

► ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS ET ACCÈS AU DOSSIER

Les informations et documents que nous détenons pour assurer le suivi de votre mesure de protection **vous appartiennent**.

Par conséquent :

- **Nous ne communiquons pas ces éléments** à d'autres personnes que celles autorisées par la loi (juge du contentieux de la protection, par exemple).

Si vous ne vous y opposez pas, nous pouvons également être amenés à partager certaines informations utiles à votre accompagnement avec d'autres professionnels qui interviennent auprès de vous.



- Vous avez **accès à votre dossier en remplissant le formulaire joint. Vous devez l'envoyer** à la Direction de FAMILLES RURALES, par courrier ou par mail à l'adresse indiquée en première page.
- Lorsque vous venez rencontrer votre mandataire à FAMILLES RURALES, vous êtes reçu dans un bureau spécialement prévu à cet effet, **garantissant la confidentialité** de vos échanges.

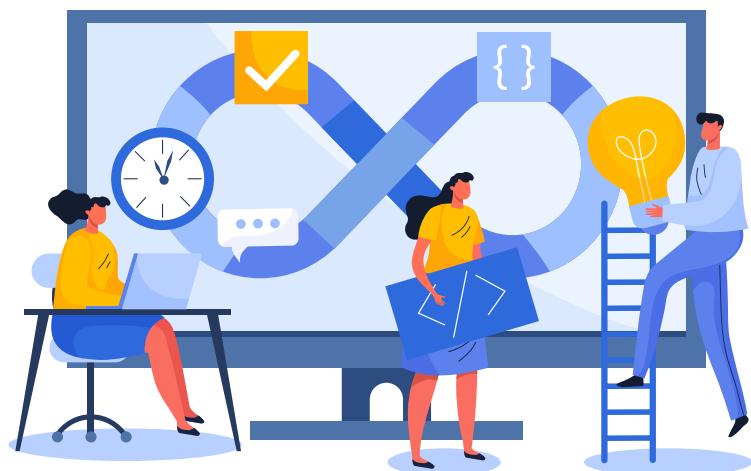
► ARTICLE 8 – PARTICIPATION À LA VIE DU SERVICE

08

Vous pouvez, si vous le souhaitez, participer à la vie du service de protection de plusieurs manières :

- Vous pouvez répondre aux **enquêtes de satisfaction** lorsqu'elles vous sont envoyées.
- Vous pouvez participer à des **groupes d'expression**, qui sont organisés sur tout le territoire de l'Indre. Ces groupes portent sur des thèmes préalablement définis. Les dates, lieux et thèmes vous seront communiqués à l'avance par votre mandataire.
- Vous pouvez participer à l'élaboration du **projet de service** et le consulter sur simple demande.

Toute **réclamation orale** ou **écrite** de votre part est traitée dans les meilleurs délais par un membre de la Direction afin de vous apporter une réponse.



4

Règlement de fonctionnement

CHAPITRE 3 LES ÉCHANGES AVEC LE SERVICE

Toute personne présente dans les locaux de FAMILLES RURALES doit respecter leurs règles d'usage.

FAMILLES RURALES dispose de locaux réservés à l'accueil des personnes.

Le reste des locaux est réservé à l'usage du personnel.

Pour un accueil de bonne qualité, les règles suivantes doivent être respectées par tous :

► ARTICLE 9 – L'ACCUEIL PHYSIQUE DANS LES LOCAUX

- Vous vous présentez systématiquement à l'agent d'accueil.
- Votre visite doit s'effectuer **pendant les heures d'ouverture** et sur rendez-vous, aux horaires suivants :
 - du **lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**,
 - **le vendredi de 13h30 à 16h00**
- Chacun **prévient en cas d'empêchement**.
- Chacun **respecte les équipements** mis à sa disposition.
- Pour favoriser la convivialité des lieux, chacun a un **comportement respectueux** vis-à-vis de toute personne présente dans les locaux (calme, courtoisie, respect du tour de passage, pas d'agression verbale ni physique...)
- **Les enfants restent sous la responsabilité et surveillance continue des parents.**
- Il est **interdit de fumer** dans les locaux.
- Les **animaux sont interdits** dans les locaux.
- Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

09



► ARTICLE 10 – L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

Votre mandataire judiciaire assure une journée de permanence téléphonique par semaine. La journée de permanence est notée sur votre fiche contact.

En dehors de la permanence, vous pouvez lui laisser un message au standard au **02.54.08.71.80** :

- du **lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**,
- **le vendredi de 13h30 à 16h00**.

En cas d'urgence, un madataire prendra en charge votre demande.

La confidentialité des échanges est garantie.

Chacun a un comportement respectueux vis-à-vis de son interlocuteur (calme, courtoisie, interdiction de toute agression verbale ou chantage).



10

5

CHAPITRE 3 LES ÉCHANGES AVEC LE SERVICE

► ARTICLE 11 – LES RENCONTRES AVEC VOTRE MANDATAIRE

Vous fixez avec votre mandataire le rythme de vos rencontres dans le **Document Individuel de Protection** (sous réserve des contraintes du service).

Vous pouvez le rencontrer dans nos locaux, à votre domicile sur rendez-vous ou dans un lieu neutre (mairie, CCAS...). Chacun doit prévenir l'autre en cas d'empêchement. Vous devez lui assurer des conditions d'accueil correctes.

Si telle est votre demande, un de vos proches (ami, famille...) peut être présent lors de l'entretien.

Parfois, le mandataire peut être amené à vous accompagner dans vos démarches (convocation au tribunal, par exemple).



► ARTICLE 12 – LA SECURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

FAMILLES RURALES exerce une vigilance pour prévenir tout risque de mise en danger de votre personne ou de vos biens.

Pour autant, vos objets personnels restent sous votre entière responsabilité, même dans les locaux de FAMILLES RURALES

S'il arrive que le mandataire détienne, à votre demande, un de vos jeux de clés, il est enregistré, référencé et conservé en sécurité.

Si vous vous mettez en danger ou si vous mettez en danger les autres, le service peut être amené à appeler les services médicaux, de secours, ou de l'ordre public compétents.

En cas d'incendie dans les locaux, les personnes doivent respecter les consignes prévues.

Des exercices d'évacuation sont réalisés tous les ans par la Direction.

FAMILLES RURALES est couverte dans le cadre de ses missions par une assurance responsabilité civile professionnelle.



12



► ARTICLE 13 – LE RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Afin d'optimiser votre prise en charge, vous devez **respecter les règles** du présent règlement, la décision de justice prononçant votre mesure de protection, ainsi que les décisions qui auront été arrêtées avec votre mandataire concernant votre suivi dans le **Document Individuel de Protection**.

Toute forme de violence est inacceptable.

Les actes violents vis-à-vis des personnes ou des équipements sont susceptibles de sanctions :

- premier avertissement par courrier,
- en cas de troubles dans nos locaux : FAMILLES RURALES se **réserve le droit de refuser** votre accès à ses bureaux pour une durée qui vous sera communiquée par courrier,
- en cas de nouvel incident, un rapport sera adressé au juge afin d'envisager la décharge de votre dossier vers une autre structure.

En cas de trouble grave, la Direction appréciera la nécessité d'un dépôt de plainte, qui entraînera une demande de transfert de votre mesure vers un autre organisme.

A CHATEAUROUX, le

13



ENSEMBLE RESPECTONS LES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

MERCI



📍 148 Avenue Marcel LEMOINE
36000 CHATEAUROUX

📞 02.54.08.71.80

✉️ tutelles.indre@famillesrurales.org

⌚ du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
le vendredi de 13h30 à 16h